

A.R. 28.6.2026 M.B. 8.7.2026
En vigueur 1.9.2026

+

A.R. 28.6.2026 M.B. 10.7.2026
En vigueur 1.9.2026

+

A.R. 15.7.2026 M.B. 24.7.2026
En vigueur 1.9.2026

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 36 – LOGOPEDIE

A.R. 28.6.2026 M.B. 8.7.2026 – C/2026/005123+

A.R. 28.6.2026 M.B. 10.7.2026 – C/2026/005120+

A.R. 15.7.2026 M.B. 24.7.2026 – C/2026/005520

"CHAPITRE X : LOGOPEDIE"

Les dispositions de l'A.R. 28.06.2026 sont d'application pour toutes les nouvelles demandes qui arrivent chez les médecins conseils à partir de son entrée en vigueur.

La mesure transitoire suivante est d'application : Si une prolongation de l'accord est introduite pour un bénéficiaire qui a obtenu un accord pour un traitement prévu à l'article 36, § 2, b)5 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, cette prolongation de l'accord est obtenue pour un traitement prévu à l'article 36 § 2, b)5.1 ou b)5.2 en fonction de la situation dans laquelle se trouve ledit bénéficiaire. Cette prolongation porte uniquement sur le solde des séances encore disponibles dans le cadre de l'accord initial pour un traitement prévu à l'article 36, § 2, b), 5°.

"Art. 36. § 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des logopèdes (R):

...

"Séance individuelle de traitement logopédique d'une durée d'au moins 30 minutes, dénommée ci-après "séance individuelle d'au moins 30 minutes":

711314, 712316, 713311, 714313, 717312, 718314,
719316, 721313, 729315, 723310, 724312, 725314,
726316, 727311, 728313, 733316,

ou

711336, 712331, 713333, 714335, 717334, 718336,
719331, 721335, 729330, 723332, 724334, 725336,
726331, 727333, 728335, 733331,

ou

711351, 712353, 713355, 714350, 717356, 718351,
719353, 721350, 723354, 724356, 725351, 726353,
727355, 733353,

ou

711373, 712375, 713370, 714372, 717371, 718373,
719375, 721372, 729374, 723376, 724371, 725373,
726375, 727370, 728372, 733375,

ou

~~711384, 712386, 713381, 714383, 717382, 718384,
719386, 721383, 729385, 723380, 724382, 725384,
726386, 727381, 728383, 733386~~

R 17,5

711384, 712386, 713381, 714383, 717382, 718384,
719386, 721383, 729385, 723380, 724382, 725384,
726386, 727381, 728383, 733386

R 17,5 "

ou

708094, 708116, 708153, 708212, 708293, 708315,
708330, 708374, 708352, 708396, 708411, 708433,
708455, 708536, 708551, 708573, 708632, 708691,
708713, 708794,

R 17,5

ou

724415, 724430, 724485

R 17,5 "

ou

718513, 718535, 718550, 718572, 718583, 718432,
718454

R 17,5

...

"Séance individuelle de traitement logopédique d'une durée d'au moins
60 minutes, dénommée ci-après "séance individuelle d'au moins 60
minutes:

712611, 714615, 711616, 733611, 709214

ou

712633, 714630, 711631, 733633, 709236

ou

712670, 714674, 711675, 733670, 709273

ou

~~712681, 714685, 711686, 733681~~

R 35 "

712681, 714685, 711686, 733681, 709284

ou

708131, 708234, 708470, 708735, 709251

R 35 "

...

"Séance collective de traitement logopédique de quatre bénéficiaires au plus et d'une durée d'au moins 60 minutes, dénommée ci-après "séance collective d'au moins 60 minutes:

712412, 718410, 723413, 725410, 718616

ou

712471, ~~718476~~, 723472, 725476

ou

712482, ~~718480~~, 723483, 725480

"

par séance et par bénéficiaire

R

9

"

...

"Séance individuelle de guidance parentale, d'une durée d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède et en l'absence du patient

711012, 711115, 711211, 712014, 712110, 712213

R

35

"

Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, à distance, en l'absence du patient

708175, 708256, 708492, 708595, 708654, 708750,

R

35

"Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient

713016, 713112, 713215, 714011, 714114, 714210

R

15

par séance et par bénéficiaire ; "

"Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, à distance et en l'absence du patient

708190, 708271, 708514, 708610, 708676, 708772

R

15

par séance et par bénéficiaire ; "

"La guidance parentale consiste à enseigner aux personnes chargées de l'éducation d'un enfant, ci-après dénommées "couples de parents" (à l'exclusion du personnel enseignant), des stratégies spécifiques d'interventions ciblées pour soutenir et augmenter l'efficacité du traitement logopédique de l'enfant"

...

"§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 3, l'intervention de l'assurance peut être accordée pour autant que le traitement puisse apporter une amélioration des troubles: "

"a) au bénéficiaire qui présente des troubles du langage oral et/ou de la parole qui constituent un obstacle dans la poursuite : "

"1° d'une profession qui l'assujettit soit à la sécurité sociale des salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants; les demandeurs d'emploi sont assimilés à cette catégorie de bénéficiaires;

2° d'une rééducation professionnelle admise par le Collège des médecins-directeurs;"

"3° d'une convention d'apprentissage agréée conforme aux conditions stipulées par la réglementation relative à la formation continue des classes moyennes;"

"	711314	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	711336	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	711351	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	711395	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	711373	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708094</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	711384	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
		b) au bénéficiaire qui présente un des troubles du langage et/ou de la parole suivants: "	
		"1° aphasie, c'est-à-dire troubles acquis du langage résultant d'une lésion cérébrale d'origine vasculaire, toxique, tumorale infectieuse ou traumatique: "	
"	712316	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	712331	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	712353	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	712390	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	712375	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708116</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	712386	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	712611	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	712633	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au domicile du bénéficiaire	"
	712692	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	

"	712670	Séance individuelle d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	712681	Séance individuelle d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
"	<u>708131</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 60 minutes à distance</u>	
	712412	Séance collective d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	712471	Séance collective d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	712482	Séance collective d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
		"2° troubles du développement du langage, versant réceptif et/ou expressif, démontrés par un test du langage donnant un score inférieur ou égal aux valeurs de critères , en l'absence d'un trouble de l'intelligence (QI total de 86 ou plus, mesuré par test individuel) et en l'absence d'un trouble important de l'audition (perte auditive moyenne ne dépassant pas, à la meilleure oreille, 40 dB HL). Ces tests de langage, ces tests de QI et les valeurs de critères doivent figurer dans une liste limitative approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs."	
"	713311	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	713333	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	713355	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	713392	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	713370	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708153</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	713381	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	711012	Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
"	<u>708175</u>	<u>Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, à distance, en l'absence du patient</u>	
"	713016	Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	"
"	<u>708190</u>	<u>Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, à distance et en l'absence du patient</u>	

"3° Dyslexie et/ou dysorthographe et/ou dyscalculie, constatée chez des enfants jusqu'aux 14 ans révolus et fréquentant depuis au moins 6 mois l'enseignement primaire ou secondaire dans la langue dans laquelle les troubles sont traités. Les troubles doivent être démontrés par des tests de lecture et/ou d'orthographe et/ou de calcul donnant deux scores inférieurs ou égaux aux valeurs de critères. Les tests et les valeurs de critères doivent correspondre au niveau de l'année scolaire fréquentée par le bénéficiaire et figurer dans une liste limitative approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs.

En outre, les caractéristiques suivantes doivent être rapportées dans le bilan :

- le niveau de la précision et/ou de la vitesse (= automatisation)
- le développement phonologique (uniquement pour la dyslexie et la dysorthographe)
- les comportements de compensation, attitudes négatives, efforts accrus
- les aides déjà apportées à l'école et au domicile.

"	714313	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	714335	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	714350	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	714394	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	714372	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708212</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	714383	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	714615	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	714630	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au domicile du bénéficiaire	"
	714696	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	714674	Séance individuelle d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	714685	Séance individuelle d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	<u>708234</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 60 minutes à distance</u>	
"	711115	Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient"	

"	<u>708256</u>	<u>Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, à distance, en l'absence du patient</u>	
"	713112	Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	"
"	<u>708271</u>	<u>Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, à distance et en l'absence du patient</u>	
		"4° troubles résultant de l'existence de fentes labiales, palatines ou alvéolaires:	
	717312	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	717334	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	717356	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	717393	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	717371	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708293</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	717382	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
		5° troubles acquis suite à une intervention radiothérapeutique ou chirurgicale (tête et cou):	
	718395	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
	718384	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	718476	Séance collective d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	718480	Séance collective d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
		<u>5.1 Troubles acquis suite à une intervention chirurgicale tête et cou dans le cadre d'une atteinte oncologique ou traumatique :</u>	
	<u>718432</u>	<u>Séance préventive individuelle d'au moins 30 minutes</u>	
	<u>708330</u>	<u>Séance préventive individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	718314	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	718336	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	718351	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"

"	718373	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	708315	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
"	718384	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé</u>	
	718410	Séance collective d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
		<u>5.2 Troubles acquis suite à un traitement radiothérapeutique tête et cou dans le cadre d'une atteinte oncologique :</u>	
	718454	<u>Séance préventive individuelle d'au moins 30 minutes</u>	
	708374	<u>Séance préventive individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	718513	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède</u>	
	718535	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire</u>	
	718550	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire</u>	
	718572	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle</u>	
	708352	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	718583	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé</u>	
	718616	<u>Séance collective d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède</u>	
		6° troubles acquis de la parole: "	
		"6.1. dysglossies traumatiques ou prolifératives, c'est-à-dire troubles dus à une anomalie structurelle (congénitale, traumatique ou tumorale) des organes articulatoires périphériques: "	
		""6.1. dysglossies traumatiques ou prolifératives ou congénitales"	
	719316	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	719331	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	719353	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	719390	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	719375	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	708396	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	719386	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé"	
		6.2. dysarthries, c'est-à-dire les troubles moteurs acquis de la parole suite à une lésion nerveuse centrale ou périphérique:	

"	721313	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	721335	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	721350	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	721394	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	721372	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	708411	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	721383	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
		"6.3. Troubles chroniques de la parole consécutifs à des affections neuromusculaires reprises dans la liste appliquée par les centres de référence pour les affections neuromusculaires, ou consécutifs à la maladie de Parkinson ou la maladie de Huntington, ou consécutifs à des affections démyélinisantes du système nerveux central, ou suite à une infirmité motrice cérébrale chez des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, attestée par le neurologue, à l'exclusion de la démence ou des symptômes de démence débutante:"	
"	729315	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	729330	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	"
	729396	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	729374	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	708433	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	729385	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	709214	<u>Séance individuelle d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède</u>	
	709236	<u>Séance individuelle d'au moins 60 minutes au domicile du bénéficiaire</u>	
	709273	<u>Séance individuelle d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle</u>	
	709284	<u>Séance individuelle d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé</u>	
	709251	<u>Séance individuelle d'au moins 60 minutes à distance</u>	"
		"6.4. Bégaiement. La gravité du bégaiement est mesurée à l'aide d'un test figurant dans une liste limitative établie par la Commission de conventions avec les logopèdes. Le score de ce test doit être mentionné dans le rapport écrit lors du bilan :"	
"	723310	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	

	723332	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	723354	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	723391	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	723376	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708455</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	723380	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	711616	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	711631	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au domicile du bénéficiaire	"
	711690	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	711675	Séance individuelle d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708470</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 60 minutes à distance</u>	
	711686	Séance individuelle d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	723413	Séance collective d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	723472	Séance collective d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	723483	Séance collective d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	711211	Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
"	<u>708492</u>	<u>Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, à distance, en l'absence du patient</u>	
	713215	Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	"
"	<u>708514</u>	<u>Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, à distance et en l'absence du patient</u>	
		"6.5. troubles fonctionnels multiples en relation avec un trouble orthodontique:	
	724312	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	724334	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	

	724356	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	724393	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	724371	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708536</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	724382	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
		c) au bénéficiaire qui présente un des troubles acquis de la voix suivants :	
		1° séquelles de laryngectomie:	
	725314	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	725336	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	725351	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	725395	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	725373	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708551</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	725384	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	725410	Séance collective d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	725476	Séance collective d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
	725480	Séance collective d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
		"2° dysfonctionnement du larynx et/ou des plis vocaux démontré sur base de :	
		(a) laryngoscopie et stroboscopie,	
		(b) et des données perceptives, mesures acoustiques et aérodynamiques avec des tests et critères inclus dans la liste des tests pour troubles de la voix approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs	
		(c) et des mesures de l'impact des troubles de la voix sur la qualité de vie du patient avec des tests et critères inclus dans la liste limitative des tests et épreuves pour troubles de la voix approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs:"	
"	726316	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	726331	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	726353	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"

	726390	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	726375	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708573</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	726386	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	712014	Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
"	<u>708595</u>	<u>Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, à distance, en l'absence du patient</u>	
	714011	Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	"
"	<u>708610</u>	<u>Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, à distance et en l'absence du patient</u>	
		"d) au bénéficiaire présentant des troubles de l'ouïe entraînant une perte auditive moyenne d'au moins 40 dB HL à la meilleure oreille :"	
		"Ces patients doivent suivre ou avoir suivi un programme de rééducation incluant la logopédie dans un centre de rééducation ayant conclu une convention avec les entités fédérées et spécialisé dans la prise en charge intégrale de patients présentant ces affections.	
	727311	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	727333	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	727355	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire	"
	727392	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	727370	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708632</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	727381	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	712110	Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
"	<u>708654</u>	<u>Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, à distance, en l'absence du patient</u>	
	714114	Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois ou quatre couples de parents, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	"

"	<u>708676</u>	<u>Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, à distance et en l'absence du patient</u>	
		"e) au bénéficiaire atteint de dysphagie compromettant sa nutrition ou son hydratation par voie orale ou impliquant un risque d'aspiration:	
	728313	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	728335	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	"
	728394	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	728372	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708691</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	728383	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
		"f) au bénéficiaire atteint de dysphasie, c'est-à-dire des troubles sévères du langage réceptif et/ou expressif, persistant après le cinquième anniversaire et qui interfèrent gravement avec la communication sociale et/ou les activités quotidiennes faisant appel au langage oral, en l'absence d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble auditif (perte auditive moyenne ne dépassant pas, à la meilleure oreille, 40 dB HL), d'un trouble d'intelligence (QI de performance ou non-verbal ou QD (quotient développemental) de 86 ou plus, mesuré par un test individuel figurant dans une liste de tests approuvée par la Commission de conventions avec les logopèdes."	
		"Ce trouble doit être démontré par des tests normés, effectués individuellement et donnant un score inférieur ou égal aux valeurs de critères dans au moins un versant (expressif ou réceptif) pour trois domaines minimum (phonologie (y compris la métaphonologie), lexique/sémantique, morphologie, syntaxe). "	
		"Ces tests et valeurs de critères doivent figurer dans une liste limitative approuvée par la Commission de conventions avec les logopèdes."	
"	733316	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	733331	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire"	
"	733353	Séance individuelle d'au moins 30 minutes à l'école du bénéficiaire avec un maximum de 5 par mois calendrier. Des séances à l'école ne sont plus autorisées au-delà du premier accord de deux ans. "	"
	733390	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	733375	Séance individuelle d'au moins 30 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708713</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	

	733386	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	
	733611	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au cabinet du logopède	
	733633	Séance individuelle d'au moins 60 minutes au domicile du bénéficiaire	"
	733692	<i>Supprimée par A.R. 4.7.2013 (en vigueur 1.9.2013)</i>	
"	733670	Séance individuelle d'au moins 60 minutes dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle	
"	<u>708735</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 60 minutes à distance</u>	
	733681	Séance individuelle d'au moins 60 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"
"	712213	Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, au cabinet du logopède, en l'absence du patient	
"	<u>708750</u>	<u>Séance individuelle de guidance parentale, d'au moins 60 minutes, à distance, en l'absence du patient</u>	
	714210	Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, au cabinet du logopède et en l'absence du patient	
"	<u>708772</u>	<u>Séance collective de guidance parentale d'une durée d'au moins 90 minutes, par type de trouble, pour trois, quatre, cinq ou six couples de parents, à distance et en l'absence du patient</u>	
		g) au bénéficiaire atteint de troubles de la parole, du langage et de la déglutition en relation avec le Locked-in Syndrome (LIS).	
		La demande doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin-spécialiste en neurologie, neuropsychiatrie, neurologie pédiatrique ou neurochirurgie, qui déclare que le patient est atteint de Locked-In Syndrome.	
	724415	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au cabinet du logopède	
	724430	Séance individuelle d'au moins 30 minutes au domicile du bénéficiaire	
	<u>708794</u>	<u>Séance individuelle d'au moins 30 minutes à distance</u>	
	724485	Séance individuelle d'au moins 30 minutes pour un bénéficiaire hospitalisé	"

[illegible]

"§ 5.

"L'accord ne peut porter que sur un traitement de deux ans au maximum. Le traitement peut ensuite être prolongé selon les modalités décrites dans ce paragraphe.

Une évaluation continue du traitement logopédique est nécessaire. Au cours de la période de traitement allouée de deux ans, au moins une évaluation formelle doit avoir lieu et être consignée dans le dossier du patient. Cette évaluation est effectuée au moyen d'un test figurant sur la liste limitative des tests approuvée par la Commission de conventions logopèdes-organismes assureurs pour les troubles qui l'exigent. Dans le cadre de cette évaluation, les tests les plus pertinents sont effectués, y compris, dans tous les cas, les domaines pour lesquels le patient a présenté un échec lors du bilan initial. Cette évaluation fait partie du nombre maximum de séances de traitement et est donc différente de la séance d'évaluation de plus de 30 minutes (700991- 701002) dont les conditions spécifiques sont décrites à l'article 36 § 1).

Les modalités spécifiques relatives aux accords et prolongations pour chaque trouble sont les suivantes :

a) pour les bénéficiaires visés au § 2, a), un accord peut être donné pour un maximum de 55 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

b) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 1°, un accord peut être donné pour un maximum de 288 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

Le traitement doit débiter dans les six mois qui suivent le début du trouble.

c) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 2°, un accord peut être donné pour un maximum de 190 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

Le traitement peut être prolongé jusqu'à l'âge de 17 ans révolus à condition toutefois que le bénéficiaire fréquente l'enseignement ordinaire

Le traitement ne peut pas être prolongé si le bénéficiaire a entretemps obtenu un accord en § 2, b), 3° ou § 2, f).

d) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 3°, un accord peut être donné pour un maximum de 140 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

Le traitement peut être prolongé jusqu'à l'âge de 17 ans révolus à condition toutefois que le bénéficiaire fréquente l'enseignement ordinaire.

Le traitement ne peut pas être prolongé si le bénéficiaire a entretemps obtenu un accord en § 2, f).

~~e) Pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 4°, âgés de 0 à 2 ans révolus, un seul accord peut être donné jusqu'à la veille du troisième anniversaire.~~

~~Pour cette période, un maximum 30 séances individuelles d'au moins 30 minutes peut être demandé.~~

~~Pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 4°, âgés de 3 à 19 ans révolus, 8 accords d'une durée maximale d'un an chacun peuvent être donnés.~~

~~Ces accords sont donnés en fonction des besoins thérapeutiques et peuvent être espacés.~~

~~Pour chaque accord, maximum 75 séances individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être demandées.~~

~~Les séances qui ne sont pas utilisées dans une période d'accord ne peuvent pas être transférées vers une autre période.~~

e) Pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 4°, âgés de 0 à 2 ans révolus, un seul accord peut être donné jusqu'à la veille du troisième anniversaire.

Pour cette période, maximum 30 séances individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

Pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 4°, âgés de 3 à 19 ans révolus, le traitement peut être prolongé à huit reprises maximum lorsque le traitement a commencé avant le 3e anniversaire.

Si le traitement commence après le 3e anniversaire, le traitement peut être prolongé à sept reprises maximum.

Pour le 1er accord d'un an, lorsque le traitement commence après le 3e anniversaire, un maximum de 75 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

Le traitement est prolongé en fonction des besoins thérapeutiques et les périodes de traitement peuvent être espacées.

Dans le cadre d'une ou plusieurs notifications de prolongation de 1 an, un maximum de 75 nouvelles séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

Les séances qui ne sont pas utilisées dans une période de traitement ne peuvent pas être transférées vers une autre période.

~~f) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 5°, un accord peut être donné pour un maximum de 55 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.~~

f) 1° pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 5°, 5.1, un accord peut être donné pour un maximum de 55 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Parmi ces 55 séances, un maximum de 10 séances peuvent être dispensées à titre préventif, avant l'intervention chirurgicale et en utilisant le code nomenclature spécifique.

Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint au terme de l'accord, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

Dans le cas où, dans le cadre d'une atteinte oncologique (tête et cou), le bénéficiaire subit une intervention chirurgicale, puis une intervention radiothérapeutique, celui-ci peut solliciter un accord de traitement sous le point b), 5°, 5.1, puis un accord de traitement sous le point b), 5°, 5.2.

f) 2° pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 5°, 5.2, un accord peut être donné pour un maximum de 55 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Parmi ces 55 séances, un maximum de 10 séances peuvent être dispensées à titre préventif, avant le début du traitement radiothérapeutique et en utilisant le code nomenclature spécifique.

Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint au terme de l'accord, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

Dans le cas où, dans le cadre d'une atteinte oncologique (tête et cou), le bénéficiaire subit une intervention radiothérapeutique, puis une intervention chirurgicale, celui-ci peut solliciter un accord de traitement sous le point b), 5°, 5.2, puis un accord de traitement sous le point b), 5°, 5.1.

g) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.1, un accord peut être donné pour un maximum de ~~149~~ 90 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

h) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.2, un accord peut être donné pour un maximum de 176 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

i) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.3, un accord peut être donné pour un maximum de 520 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes.

Pour ces bénéficiaires, le traitement peut être prolongé chaque fois qu'il est établi qu'un nouveau traitement logopédique peut améliorer de façon significative la dysarthrie ou ses conséquences au niveau de la communication.

Par période de prolongation notifiée de 2 ans, un maximum de 520 nouvelles séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

"Une séance individuelle d'au moins 60 minutes peut être attestée au maximum 80 fois au cours de l'ensemble du parcours de soins. Lorsqu'une séance individuelle d'au moins 60 minutes est attestée, elle est comptabilisée dans le nombre maximal de séances autorisées pour ce trouble dans une période d'accord."

j) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.4, un accord peut être donné pour un maximum de 128 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux comme mentionné au § 6.

k) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.5, un accord peut être donné pour un maximum de 20 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) comme mentionné au § 6.

l) pour les bénéficiaires visés au § 2, c), 1°, un accord peut être donné pour un maximum de 90 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

m) pour les bénéficiaires visés au § 2, c), 2°, un accord peut être donné pour un maximum de 80 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

n) pour les bénéficiaires visés au § 2, d), un accord peut être donné pour un maximum de 520 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes.

Pour ces bénéficiaires, le traitement peut être prolongé pour autant que la prescription émane du médecin spécialiste en réadaptation, attaché à un centre de rééducation ayant conclu une convention avec le Comité de l'assurance du Service des soins de santé ou avec les entités fédérées spécialisé dans la prise en charge intégrale des patients visés.

Par période de prolongation notifiée de 2 ans, un maximum de 520 nouvelles séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

o) pour les bénéficiaires visés au § 2, e), un accord peut être donné pour un maximum de 65 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes. Si le nombre maximum de séances n'est pas atteint, les séances restantes peuvent être utilisées dans le cadre d'une ou plusieurs prolongation(s) notifiée(s) de deux ans comme mentionné au § 6.

p) pour les bénéficiaires visés au § 2, f), un accord peut être donné pour maximum 384 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes.

Le traitement peut ensuite être prolongé après cette période jusqu'à l'âge de 17 ans révolus à condition toutefois que le bénéficiaire fréquente l'enseignement ordinaire.

Par période de prolongation notifiée de 2 ans, un maximum de 192 nouvelles séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

q) pour les bénéficiaires visés au § 2, g), un accord peut d'abord être donné pour maximum 150 séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes, sur une période continue d'un an.

Le traitement peut être prolongé par périodes d' un an au-delà de la période continue d'un an susmentionnée, à vie.

Par période de prolongation notifiée de 1 ans, un maximum de 100 nouvelles séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être attestées.

~~r) Les prestations 711012, 711115, 711211, 712014, 712110, 712213 (séance de guidance parentale individuelle 60 min) et les prestations 713016, 713112, 713215, 714011, 714114, 714210 (séance collective de guidance parentale) peuvent être attestées au total 10 fois au maximum par trouble par enfant, réparties sur la durée du traitement.~~

"r) Les prestations 711012, 711115, 711211, 712014, 712110, 712213, 708175, 708256, 708492, 708595, 708654, 708750 (séance de guidance parentale individuelle 60 min) et les prestations 713016, 713112, 713215, 714011, 714114, 714210, 708190, 708271, 708514, 708610, 708676, 708772, (séance collective de guidance parentale) peuvent être attestées au total 10 fois au maximum par trouble par enfant, réparties sur la durée du traitement. "

Le nombre maximum de séances individuelles du traitement du trouble prévu au § 5 du présent article doit être diminué du nombre de séances de guidance parentale facturées.

A cet effet, une séance individuelle de guidance parentale doit être prise en compte comme 2 séances individuelles de traitement de 30 minutes. Une séance collective de guidance parentale doit être prise en compte comme une séance individuelle de 30 minutes.

Les nombres maximum de séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes mentionnés ci-dessus doivent être diminués du nombre de fois que la prestation 701013 - 701083 a été attestée.

"§ 9. Règles d'application eAgreement

Les échanges entre les logopèdes, les organismes assureurs et les médecins-conseil des organismes assureurs liés à l'ensemble des enregistrements, demandes, notifications et envois de documents peuvent se faire sous forme de flux " papier » ou par l'utilisation du service digitalisé " eAgreement » à partir du moment où ce service est disponible.

Les règles d'application spécifiques pour les utilisateurs d'eAgreement sont les suivantes :

- Une copie de la prescription médicale et le formulaire de demande d'intervention sont joints sous format électronique via eAgreement lors de chaque début de traitement.

~~Les prescriptions~~ Les prescriptions originales et le bilan original sont conservés par le logopède.

L'obligation de conserver la prescription originale mentionnée au présent paragraphe n'est pas d'application dans les cas où il est fait usage du service digitalisé de prescription de renvoi électronique visé aux articles 28 et 30 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

- Chaque début et prolongation de traitement nécessite un enregistrement via eAgreement.

"§ 10. Logopédie à distance

Les règles suivantes sont d'application en ce qui concerne le traitement logopédique à distance :

Le traitement à distance doit répondre aux conditions reprises à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 2025 portant exécution de l'article 34, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Un traitement logopédique à distance ne peut être dispensé que par le biais d'une connexion vidéo. La logopédie à distance par le biais d'une connexion téléphonique n'est pas autorisée.

Les prestations suivantes ne peuvent pas être dispensées à distance :

- 701013 ou 701083 : séance de bilan d'au moins 30 minutes avant le début d'un traitement logopédique ;

- 700991 ou 701002 : séance d'évaluation de plus de 30 minutes ;

- les séances collective de traitement d'au moins 60 minutes (il n'existe pas de code pour attester ces séances à distance).

- La première séance de traitement

Toutes les autres prestations peuvent être effectuées à distance, et doivent être attestées en utilisant le code nomenclature ad hoc.

Néanmoins, pour chaque situation de soins spécifique, le logopède doit toujours vérifier si la logopédie à distance est justifiée, et noter la justification dans le dossier du patient. La logopédie à distance ne peut avoir lieu dans le cas de séances nécessitant une interaction physique et où la sécurité du patient ou la qualité du traitement sont compromises. La prescription ne doit pas mentionner explicitement que le traitement peut être effectué à distance mais peut mentionner la présence de contre-indications pour un traitement à distance.

Un maximum de 10 séances consécutives à distance peuvent être attestées par accord. L'assurance n'intervient pas à partir de la 11e séance consécutive à distance.

Les séances de traitement ne peuvent pas être dispensées à distance lorsque le bénéficiaire se trouve à l'école ou lorsque le bénéficiaire est hospitalisé.

Les séances à distance ne peuvent pas être dispensées avant le quatrième anniversaire du patient.

Une séance à distance ne peut pas être attestée si une partie importante de la séance a été perturbée par des incidents.

Les séances à distance sont dispensées en concertation avec le patient.
Le patient ne peut pas être obligé de suivre une séance à distance ni
d'acheter du matériel spécifique à cet effet. "